



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 15 du 15 février 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 15 février 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	358
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	358
CABINET DU PREFET.....	358
DIRECTION DES SECURITES.....	358
Bureau prévention et sécurité publique.....	358
Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à NANCY le samedi 16 février 2019.....	358
Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à HEILLECOURT et FLEVILLE le samedi 16 février 2019.....	358
Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à FROUARD le samedi 16 février 2019.....	359
Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à DOMMARTIN LES TOUL le samedi 16 février 2019.....	360
Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à ESSEY-LES-NANCY le samedi 16 février 2019.....	361
Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à REHAINVILLER rond point dit de « Chaufontaine » le samedi 16 février 2019.....	362

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique***Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à NANCY le samedi 16 février 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état d'un projet de rassemblements sur de nombreux ronds-points et zones commerciales de Meurthe-et-Moselle le samedi 16 février 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018;

Vu que de tels rassemblements en Meurthe-et-Moselle, ne sont pas de nature à dissuader pour autant les « gilets jaunes locaux » de se rassembler à Nancy le samedi après-midi dans le centre-ville ;

Vu que les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissent présager un rassemblement à Nancy le samedi 16 février 2019 au titre du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de NANCY, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier et 2 février 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 122 interpellations ayant entraîné autant de placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police de manifestation au centre-ville de Nancy le samedi 16 février, et ce en l'absence de déclaration formelle en préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018, les samedi 5, 12, 19, 26 janvier 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Bourges et Épinal ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public et que par conséquent il s'agit là du moyen le plus sûr de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : toute manifestation de voie publique dans le centre-ville de NANCY le samedi 16 février 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable en Préfecture Meurthe-et-Moselle, est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 15 février 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à HEILLECOURT et FLEVILLE le samedi 16 février 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état de projets de blocage de ronds points desservant des zones commerciales en Meurthe-et-Moselle le samedi 16 février 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018;

Vu que les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissent présager un rassemblement sur les ronds-points « de l'Espinette » et de la ZAC FROCCOURT le samedi 16 février;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans les zones commerciales, notamment les samedis 17, 24 novembre, 1^{er}, 8, 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier et 2 février 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les précédents rassemblements sur le rond-point de la ZAC FROCOURT de manifestants "gilets jaunes" les 17, 18, 19, 20, 24 novembre 2018 et 14 et 21 décembre 2018 notamment ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés, ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;

Considérant les doléances réitérées des commerçants de la ZAC faisant état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires depuis le début du mouvement ;

Considérant que la situation économique de plusieurs enseignes pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès de la ZAC et à des commerces étaient maintenues le 16 février ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 170 interpellations ayant entraîné 124 placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police, en l'absence de déclaration formelle en préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » notamment le samedi 29 décembre 2018, les samedi 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Bourges et Épinal ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : toute manifestation de voie publique le samedi 16 février 2019 sur la ZAC FROCOURT à HEILLECOURT-FLEVILLE, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable en Préfecture Meurthe-et-Moselle, est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 15 février 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à FROUARD le samedi 16 février 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état de projets de blocage de ronds points desservant des zones commerciales en Meurthe-et-Moselle le samedi 16 février 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;

Vu que les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissent présager un rassemblement sur le rond point « du Grand Air » sur la ZAC de FROUARD le samedi 16 février ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans les zones commerciales, notamment les samedis 17, 24 novembre, 1^{er}, 8, 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier et 2 février 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les précédents rassemblements sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD de manifestants "gilets jaunes" les 17, 18, 19, 20, 24 novembre 2018 et 14 et 21 décembre 2018 notamment ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés, ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant que les manifestants se sont introduits sur l'emprise de l'autoroute A 31, située à proximité du rond-point "du Grand Air" à FROUARD, à plusieurs reprises, notamment le samedi 17 et le dimanche 18 novembre 2018, engendrant des coupures de la circulation sur cet axe autoroutier européen majeur, reliant NANCY à METZ ;

Considérant que les manifestants des samedi 17, dimanche 18 et lundi 19 novembre 2018 ont gravement perturbé la circulation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons qui remontant très rapidement sur l'autoroute A 31 et mettant en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD ont très largement perturbé l'activité commerciale des 65 commerces situés sur la zone d'activité éponyme lors des samedi concernés ;

Considérant les violences dont ont été victimes les forces de l'ordre lors de la dispersion des attroupements après sommations sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD et sur l'emprise de l'autoroute A 31, les samedi 17, dimanche 18 et lundi 19 novembre 2018, avec des jets de cannettes et l'utilisation de véhicules notamment ;

Considérant les dégradations occasionnées à deux panneaux de signalisation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD, le samedi 17, le dimanche 18 et le lundi 19 novembre 2018 ;

Considérant les interpellations et placements en garde à vue réalisés pour des délits constatés sur le rond-point "du Grand Air" ou sur l'autoroute A 31 à FROUARD les samedi 17, dimanche 18 et lundi 19 novembre 2018 pour participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées ;

Considérant les plaintes d'usagers de la route victimes de violences ou de dégradations commises sur le rond-point "du Grand Air" le samedi 17, dimanche 18 et lundi 19 novembre 2018 ;

Considérant les doléances réitérées des commerçants de la ZAC faisant état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires depuis le début du mouvement ;

Considérant que la situation économique de plusieurs enseignes pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès de la ZAC et à des commerces étaient maintenues le prochain week-end ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 170 interpellations ayant entraîné 124 placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de gendarmerie, en l'absence de déclaration formelle en préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » notamment le samedi 29 décembre 2018, les samedi 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Bourges et Épinal ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : toute manifestation de voie publique le samedi 16 février 2019 sur la zone commerciale de FROUARD, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable en Préfecture Meurthe-et-Moselle, est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 15 février 2019

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à DOMMARTIN LES TOUL le samedi 16 février 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état de projets de blocage de ronds points desservant des zones commerciales en Meurthe-et-Moselle le samedi 16 février 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;

Vu que les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissent présager un rassemblement sur le rond-point de DOMMARTIN LES TOUL devant l'enseigne Leclerc le samedi 16 février ;

Considérant les précédents rassemblements sur le rond-point de DOMMARTIN-LES-TOUL de manifestants "gilets jaunes" en novembre et décembre 2018 notamment ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans les zones commerciales, notamment les samedis 17, 24 novembre, 1^{er}, 8, 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier et 2 février 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés, ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et de la police nationale de Meurthe-et-Moselle pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur la zone d'activité concernée ;

Considérant que la situation économique de plusieurs enseignes pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès de la ZAC et à des commerces étaient maintenues le 16 février ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 170 interpellations ayant entraîné 124 placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;
Considérant les risques identifiés par les services de police, en l'absence de déclaration formelle en préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;
Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces ;
Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » notamment le samedi 29 décembre 2018, les samedi 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Bourges et Épinal ;
Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;
Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : toute manifestation de voie publique le samedi 16 février 2019 sur la ZAC de DOMMARTIN-LES -TOUL, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable en Préfecture Meurthe-et-Moselle, est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 15 février 2019

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à ESSEY-LES-NANCY le samedi 16 février 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état de projets de blocage de ronds points desservant des zones commerciales en Meurthe-et-Moselle le samedi 16 février 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;

Vu que les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissent présager un rassemblement sur le rond point « Brigachtal » desservant la ZAC Porte Verte le samedi 16 février ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans les zones commerciales, notamment les samedis 17, 24 novembre, 1^{er}, 8, 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier et 2 février 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les précédents rassemblements sur le rond-point de la ZAC Porte Verte de manifestants "gilets jaunes" les 17, 18, 19, 20, 24 novembre 2018 et 14 et 21 décembre 2018 notamment ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés, ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;

Considérant les doléances réitérées des commerçants de la ZAC faisant état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires depuis le début du mouvement ;

Considérant que la situation économique de plusieurs enseignes pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès de la ZAC et à des commerces étaient maintenues le 16 février ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 170 interpellations ayant entraîné 124 placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police, en l'absence de déclaration formelle en préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » notamment le samedi 29 décembre 2018, les samedi 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Bourges et Epinal ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;
Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : toute manifestation de voie publique le samedi 16 février 2019 sur la ZAC Porte Verte à ESSEY-LES-NANCY, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable en Préfecture Meurthe-et-Moselle, est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 15 février 2019

Le préfet,
Eric FREYSSSELINARD

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à REHAINVILLER rond point dit de « Chauffontaine » le samedi 16 février 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état de projets de blocages routiers le samedi 16 février 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;

Vu que les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissent présager un rassemblement sur le rond-point dit de « Chauffontaine » à REHAINVILLER le samedi 16 février ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans les zones commerciales, notamment les samedis 17, 24 novembre, 1^{er}, 8, 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier et 2 février 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » sur le rond-point dit de « Chauffontaine » de REHAINVILLER en novembre et décembre 2018 notamment ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés, ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 170 interpellations ayant entraîné 124 placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de gendarmerie, en l'absence de déclaration formelle en préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » notamment le samedi 29 décembre 2018, les samedis 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Bourges et Épinal ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : toute manifestation de voie publique le samedi 16 février 2019 au rond-point dit « de Chauffontaine » à REHAINVILLER, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable en Préfecture Meurthe-et-Moselle, est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 15 février 2019

Le préfet,
Eric FREYSSSELINARD

